

## 2<sup>e</sup> PARTIE : LES INFRACTIONS DU CODE PÉNAL (dans l'ordre du code)

### *C. PÉN. ART. 136bis et s. – VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*

Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour pénale internationale et des autres juridictions internationales ou internationalisées en matière de crimes de droit international, nous renvoyons aux chroniques de droit international pénal rédigées par Maryse ALIÉ et Marie-Laurence HEBERT-DOLBEC et publiées dans cette revue (2020, pp. 1099-1135).

### *C. PÉN. ART. 137 et s. – INFRACTIONS TERRORISTES*

Voy. la chronique de criminologie de C. MOREAU, « Droit pénal de l'ennemi *versus* droit pénal du citoyen. Réflexions sur la fonction sécuritaire du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du Code pénal », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 101-136.

Voy. également l'article de W. YPERMAN, « De terroristische misdrijven in de artikelen 137 en 140 Sw.: geen legistische voltreffer », *T. Straf.*, 2020/5, pp. 323-341.

### **Infractions terroristes – Article 141bis du Code pénal – Clause d'exclusion – Conflit armé – Groupes armés organisés (oui) – Dirigeant d'un groupe terroriste (non) – Participant aux activités d'un groupe terroriste (non)**

Un conflit armé au sens du droit international humanitaire existe lorsqu'il y a violence armée entre États ou violence armée persistante entre des forces gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. L'existence d'une violence armée continue impliquant des groupes armés organisés est principalement évaluée sur la base de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des parties impliquées.

Dans cette appréciation, le juge peut inclure des indicateurs factuels développés dans la jurisprudence. Cependant, ces critères ne sont qu'indicatifs. Cette appréciation n'exige pas que le juge procède à un test par rapport à tous les indicateurs factuels développés dans la jurisprudence.

D'après le texte de l'article 141bis du Code pénal, le Titre I<sup>er</sup>ter du Code pénal ne s'applique pas aux activités des forces armées en période de conflit armé, telles que définies et régies par le droit international humanitaire, ni aux activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, pour autant qu'elles soient régies par d'autres règles de droit international.

L'applicabilité de l'article 141bis du Code pénal est déterminée par la réponse à la question de savoir si le groupe terroriste au sens de l'article 139 du Code pénal est un groupe armé organisé dans un conflit armé et non par la réponse à la question de savoir si les personnes poursuivies en tant que chefs d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal ou en tant que participants aux activités d'un groupe terroriste au sens de l'article 140, § 2, du Code pénal, peuvent eux-mêmes être considérés comme un groupe armé organisé au sens de l'article 141bis du Code pénal.

De plus, le juge n'est pas tenu d'établir pour chaque acte concret d'une force armée au cours d'un conflit armé que cet acte est concrètement, objectivement et effectivement soumis à l'application du droit international humanitaire, en indiquant toujours la disposition spécifique du droit international humanitaire qui lui est applicable (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2020, R.G. P.19.0310.N, *N.C.*, 2020, p. 364, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 1170-1171).

#### *C. PÉN. ART. 193 et s. – FAUX ET USAGE DE FAUX*

##### **Faux en écritures – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Altération de la vérité – Possibilité d'un préjudice – 2. Élément moral – Intention frauduleuse**

Le faux en écritures consiste en une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice.

La cour d'appel d'Anvers a constaté que des sociétés ont été reprises dans l'intention d'induire en erreur les créanciers, d'encaisser des avoirs, de voler de l'argent aux frais des sociétés... La cour d'appel a également relevé que, par la suite, ces sociétés impliquées ont été sous-évaluées ou autorisées à faire faillite. La cour d'appel en a conclu que le demandeur n'avait pas l'intention d'utiliser les sociétés aux fins auxquelles elles étaient destinées, à savoir, l'exercice de la raison d'être de la société à des fins lucratives. Les éléments constitutifs du faux ont été déclarés établis : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et la possibilité d'un préjudice (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 novembre 2018, R.G. P.18.0758.N, *Pas.*, 2018/11, n° 649, p. 2273 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 586-587).

##### **Faux en écritures – Usage de faux – Infraction continue – Prescription de l'action publique – Prise de cours du délai – Moment où l'usage prend fin – Nouvelle cause juridique**

L'usage de faux, infraction continue, prend fin lorsque, entre l'établissement de l'acte incriminé et son usage, d'une part, et l'avantage recherché par l'auteur, d'autre part, une nouvelle cause juridique s'interpose, qui donne à cet avantage

un fondement distinct (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 septembre 2019, R.G. P.19.0481.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 229, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 526-527).

### **Usage de faux – Moment où l’usage de faux prend fin – Pacte de constitution d’une société déclarée en faillite**

L’usage d’un faux en écritures perdure tant que le faux continue à produire, sans que son auteur s’y oppose, l’effet frauduleux ou nuisible initialement voulu par lui. La circonstance qu’un usage de faux est relatif à un pacte de constitution d’une société déclarée en faillite ou à une opération commerciale réalisée par elle n’implique donc pas nécessairement que ces usages prennent fin au moment du jugement déclaratif de la faillite de cette société (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2019, R.G. P.19.0824.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 227, déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1200).

### **Faux en écritures – Écritures protégées – Facture – Altération de la vérité indécidable – Adéquation de l’offre aux conditions du marché**

Une facture peut être arguée de faux lorsque l’altération de la vérité est indécidable. En l’espèce, les factures incriminées ne représentent pas le prix des prestations qu’elles vantent, elles intègrent, en les dissimulant, des coûts sans lien avec les biens et services prestés. Cette altération de la vérité ne pouvait pas être décelée par le visa de la fiche technique de décomposition des coûts, celle-ci étant inexacte, ce que les organes ne pouvaient ignorer. La Cour a estimé qu’il résulte de ces données que la cour d’appel a pu, sans se contredire, conclure à la fausseté des factures nonobstant l’adéquation parfaite et concurrentielle de l’offre aux conditions du marché (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 décembre 2019, R.G. P. 10.0888.F, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 33).

### **Usage de faux – Définition de l’usage – Effet utile – Appréciation par le juge du fond – Pluralité de personnes trompées – But du faussaire atteint à l’égard d’une personne – Persistance éventuelle de l’effet utile à l’égard d’autres personnes**

La loi n’ayant pas défini l’usage de faux, il appartient au juge d’apprécier en fait ce qui constitue cet usage et notamment d’examiner si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire, et à produire ainsi l’effet voulu par le faussaire. Lorsqu’un faux en écritures est susceptible de tromper plusieurs personnes, la circonstance que le but que visait l’auteur de son usage est atteint à l’égard de l’une d’elles, n’a pas pour résultat d’épuiser l’effet utile de ce faux envers les autres (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2020, R.G. P.18.1287.F, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 235, déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1173).

### **Faux en écritures – Écrit protégé – Facture – Vérification par le destinataire – Vérification par l’émetteur**

Un faux tel que visé aux articles 193, 196 et 214 du Code pénal est un écrit protégé par la loi, dissimulant la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et d'une manière déterminée par la loi, alors qu'il peut en résulter un préjudice. Un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire s'imposer à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi.

Un document qui n'a de valeur probante qu'après avoir été accepté par le destinataire, en règle générale, ne s'impose pas à la confiance du public. La situation est cependant différente si le destinataire n'a pas pu vérifier les indications du document ou si ce contrôle a été rendu impossible par l'émetteur.

Une facture est bien un document protégé si son émetteur sait, au moment où il facture des services non livrés, que cette facture ne peut pas être vérifiée car il la vérifie lui-même pour le destinataire. Dans ce cas, peu importe le niveau de détail des prestations facturées car ces déclarations ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une vérification objective (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### *C. PÉN. ART. 246 et s. – CORRUPTION DE PERSONNES QUI EXERCENT UNE FONCTION PUBLIQUE*

##### **Corruption – Article 247, § 4, du Code pénal – Élément matériel – Corruption passive – Trafic d'influence – Personne qui n'exerce pas une fonction publique – Co-auteur**

En ce qui concerne le trafic d'influence visé à l'article 247, § 4, du Code pénal, cette infraction a pour objet l'usage par une personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publique ou l'abstention de celui-ci. La cour d'appel de Liège a jugé qu'une personne qui n'exerce pas une fonction publique peut être co-auteur de l'infraction de corruption passive. L'origine des fonds perçus n'est pas déterminante de l'infraction de corruption visée à l'article 247, § 4, du Code pénal (Liège (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> juillet 2019, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 39).

##### **Corruption active – Corruption de fonctionnaires – Avantage proposé par le corrupteur consistant à ce qu'il n'exécute pas correctement son travail d'agent des douanes – Proposition d'un avantage de toute nature – Circonstances propres à l'exercice du travail du corrupteur – Incidence**

La cour d'appel de Liège a jugé que l'avantage proposé par le corrupteur de ne pas exécuter son travail d'agent des douanes correctement n'est pas sans consistance. La proposition de ce « service » constitue une proposition d'un avantage de toute nature et est constitutive de l'infraction de corruption, peu importe que ce travail puisse être effectué avec plus ou moins de conscience professionnelle et que son exécution collégiale et filmée rende les déviances difficiles ou même presque impossibles (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 23 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 47).

### *C. PÉN. ART. 269 et s. – DE LA RÉBELLION*

#### **Rébellion – Circonstances aggravantes – Rébellion commise en groupe – Concert préalable – Application des articles 66 et 67 du Code pénal (non)**

L'article 269 du Code pénal qualifie la rébellion comme toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, les dépositaires ou agents de la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandants de justice ou jugements.

L'article 272 du Code pénal prévoit comme circonstance aggravante le fait que la rébellion soit commise par plusieurs personnes, que ce soit ou non à la suite d'un concert préalable. En cas de concert préalable, chaque participant verra sa peine aggravée, quel que soit son degré de participation personnelle aux actes de rébellion. Si l'acte de rébellion n'est pas le résultat d'un concert préalable, les éléments constitutifs doivent être démontrés dans le chef de chaque participant.

Par conséquent, tout membre d'un groupe de personnes ayant pris part à un acte de rébellion sans accord préalable n'est pas nécessairement coupable d'avoir participé aux actes de rébellion commis par d'autres membres du groupe, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0580.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 327 et s. – MENACES D'ATTENTAT*

#### **Article 328bis du Code pénal – Menaces – Diffusion de substances susceptibles d'inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes – Crachat en direction de policiers – Crainte d'infection par le coronavirus**

L'infraction visée à l'article 328bis du Code pénal consiste en la diffusion, de quelque manière que ce soit, de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, donnent l'impression d'être dangereuses, et dont l'auteur sait ou doit savoir qu'elles peuvent inspirer de vives craintes d'attentat contre les personnes ou les

propriétés, punissable d'un emprisonnement de deux ans au moins. Un comportement qui répond à ces éléments constitutifs est punissable indépendamment des circonstances concrètes qui ont conduit le législateur à introduire cette infraction.

La juridiction d'instruction qui statue sur la régularité d'un mandat d'arrêt apprécie, à la lumière des éléments concrets du dossier, l'existence d'indices sérieux que la substance diffusée par l'auteur est inoffensive tout en donnant l'impression d'être dangereuse. Cette appréciation ne requiert pas nécessairement que la substance ou celui qui l'a diffusée soient testés (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 juin 2020, R.G. P.20.0598.N, *N.J.W.*, 2020/14, n° 427, p. 634 avec note S. ROYER, « Strafrechtelijke aansprakelijkheid voor spuwen naar medemensen in coronatijden » ; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1176).

### C. PÉN. ART. 309 – INDUSTRIE, COMMERCE ET ENCHÈRES PUBLIQUES

#### **Secret de fabrication – Éléments constitutifs – Élément matériel – Existence d'un secret de fabrication – Communication du secret**

L'article 309 du Code pénal sanctionne celui qui communique méchamment ou frauduleusement des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'inexistence d'un secret de fabrication au titre d'élément matériel de l'infraction est légalement justifiée par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 29 mars 2018 en ce qu'il constate que les recettes de plats asiatiques en cause ne sont protégées par un quelconque secret de fabrication et que le mode opératoire peut résulter des connaissances du défendeur ou d'un mode opératoire qu'il aurait conçu lui-même. De plus, les produits litigieux existaient déjà chez les autres défenderesses et le défendeur n'a fait qu'apporter son expérience professionnelle pour améliorer ces produits. Le défendeur n'a donc pas communiqué frauduleusement des secrets de la fabrique de la demanderesse (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 octobre 2018, R.G. P.18.0448.F ; *Pas.*, 2018/10, n° 540, p. 1863 ; déjà recensé en chronique *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 589 et 2020, p. 26).

#### **Article 314 du Code pénal – Infraction d'entrave ou de trouble de la liberté des enchères et des soumissions – Exclusion des marchés publics conclus par procédure négociée – Discrimination (non)**

Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle concernant l'article 314 du Code pénal. Cette disposition incrimine les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, par dons ou promesses ou par tout autre moyen frauduleux.

Le juge *a quo* a soumis cette disposition au contrôle de la Cour, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle elle ne concerne pas les marchés publics conclus par procédure négociée.

Selon la Cour constitutionnelle, en réprimant les violences, menaces ou ententes ayant pour but de fausser la concurrence lors d'enchères ou de soumissions, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas, dans le contexte de la réglementation des marchés publics telle qu'elle était fixée par la loi du 24 décembre 1993, d'étendre la répression aux agissements commis lors de la passation de marchés publics dans le cadre de procédures négociées. En effet, il a pu estimer que les caractéristiques de ces procédures étaient difficilement conciliables avec une infraction conçue pour garantir la concurrence entre les soumissionnaires par le caractère libre et public des enchères ou des soumissions.

Par ailleurs, l'exclusion des comportements contraires à l'ordre public adoptés lors de la passation de marchés publics selon la procédure négociée sans publicité du champ d'application de l'article 314 du Code pénal ne produit pas des effets disproportionnés pour les victimes de ces agissements, dès lors que les auteurs de ces agissements sont passibles de poursuites pénales sur la base d'autres qualifications, telles que, notamment, le faux en écritures et l'usage de faux, la corruption, la prise d'intérêt, la violation du secret professionnel, l'association de malfaiteurs ou l'escroquerie.

Enfin, lors de l'attribution d'un marché public, le recours illicite à la procédure négociée sans publicité alors que le marché devait être passé selon la procédure d'adjudication publique ou selon la procédure d'appel d'offres, notamment par l'usage de techniques de fractionnement (« saucissonnage ») du marché, peut constituer une entrave ou un trouble à la liberté des enchères et des soumissions et relever à ce titre de l'article 314 du Code pénal.

Si la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question préjudicielle, elle a toutefois ajouté que cette conclusion ne porte pas atteinte à la possibilité pour le législateur d'examiner s'il est opportun de modifier l'incrimination visée à l'article 314 du Code pénal, en considération notamment de l'évolution législative en matière de réglementation des marchés publics (C.C., n° 42/2021, 11 mars 2021, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

*C. PÉN. ART. 322 et s. – ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET ORGANISATION CRIMINELLE*

**Organisation criminelle – Éléments constitutifs – Élément matériel – Participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite – Participation à la prise de décision – Exclusion (non)**

La participation à la préparation ou à l'exécution d'une activité licite d'une organisation criminelle visée à l'article 324<sup>ter</sup>, § 2, du Code pénal n'exclut pas que cette activité puisse également être une participation à la prise de décision dans le cadre des activités de cette même organisation criminelle, visée au troisième paragraphe de cet article (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, *Pas.*, 2018/10, n° 534, p. 1844, cité également plus loin dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590 et pp. 611-612 et 2020, pp. 27-28).

### **Organisation criminelle – Association de malfaiteurs – Distinction – Dirigeant d'une association de malfaiteurs – Notion**

Le tribunal correctionnel de Liège a rappelé que l'organisation criminelle se distingue de l'association de malfaiteurs en ce qu'elle procède d'une réalité sociologique différente de celle de l'association de malfaiteurs dont tous les membres s'organisent en bande et ont personnellement l'intention de participer à la commission, dans son cadre, d'infractions attentatoires aux personnes ou aux propriétés. L'organisation criminelle présente une structure plus vaste, des ramifications plus nombreuses, une activité plus durable. Elle exerce ses activités illégales de manière plus systématique et possède une ou plusieurs structures ou membres dont certains, tout en présentant toutes les apparences de l'honorabilité et de la légalité, contribuent en réalité à sa finalité illégale. Elle recrute dès lors des adhérents dont certains n'ont pas l'intention de commettre personnellement des infractions mais acceptent, en revanche, de collaborer, en connaissance de cause, à ses activités légales dans l'intention de dissimuler, de faciliter ou de financer ses activités illégales. Une association de malfaiteurs au sens de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques requiert l'existence d'un groupe organisé d'au moins deux personnes ayant pour but une activité illicite concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes. Le groupement ainsi constitué doit être pourvu d'une organisation dont les membres sont unis par une résolution délictueuse commune qui les rattache les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice. Cette organisation doit avoir un caractère volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. La circonstance que certains membres ignorent l'existence ou l'identité d'autres membres, demeurés dans l'ombre, peut être de nature à renforcer la conviction de l'existence d'une association structurée et organisée.

Le dirigeant d'une association de malfaiteurs est celui qui dispose d'un pouvoir de décision et de l'autorité sur les membres de l'association pour arrêter les orientations, adresser des directives, distribuer les tâches, imposer ses décisions et veiller à leur bonne exécution. C'est à lui que sont adressés des rapports et les informations pertinentes, que sont répercutées les questions qui se posent et les difficultés rencontrées et qu'il revient de prendre les décisions. La qualité de dirigeant

n'exige pas que celui-ci ait une autorité sur tous les membres de l'association. Une telle structure peut en effet avoir recours à des équipes différentes, chacune chapeautée par un dirigeant, alors que ces divers dirigeants sont en relation avec un ou plusieurs autres qui leur sont supérieurs et qui coordonnent l'ensemble des activités illégales. Il peut encore exister entre les dirigeants d'une association une hiérarchie intrinsèque, la répartition de tâches et même des cloisonnements. La seule circonstance que le membre d'une association qui exerce une fonction de direction à l'égard de certains membres doit également rendre des comptes à un autre membre qui lui est supérieur ne le prive pas nécessairement de la qualité de dirigeant. Une association peut en effet être formée d'une structure pyramidale constituée de plusieurs équipes ou groupes dirigés par un ou plusieurs membres appelés à rendre des comptes à un niveau supérieur (Corr. Liège (17<sup>e</sup> ch.), 13 mai 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1449).

**Association de malfaiteurs – Provocateur, chef ou exercice d'un commandement (non) – Motivation – Répartition des tâches entre les membres (non)**

L'infraction visée à l'article 322 du Code pénal, à savoir la formation d'une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés d'autrui, existe du seul fait de l'organisation de la bande. Les articles 323 et 324 du Code pénal font la distinction entre d'une part, les provocateurs de l'association, les chefs et ceux qui y ont exercé un commandement quelconque et d'autre part, les autres. Une condamnation, en tant que personne appartenant à l'association, sans être provocateur, chef ou membre exerçant un commandement, n'oblige pas nécessairement le juge à préciser une répartition exacte des tâches entre les membres de l'association et à préciser les devoirs précis de chaque membre de l'association (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 février 2021, R.G. P.20.1067.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 371/1 et s. – VOYEURISME, ATTENTAT À LA PUDEUR ET VIOL*

Antoine Leroy commente les nouveautés apportées par la loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. La loi complète l'article 371/1 du Code pénal d'un quatrième paragraphe introduisant une présomption irréfragable d'absence de consentement lorsqu'il s'agit de diffusion d'images ou de vidéos sexuelles concernant un mineur, et ce, même si ce dernier a accepté la réalisation de celles-ci. Dans un nouvel article 371/2, une circonstance aggravante est ajoutée lorsque la diffusion d'images à caractère sexuel s'accompagne d'une intention méchante ou d'un but de lucre. Par ailleurs, la loi du 4 mai 2020 met en place un mécanisme de saisie simplifiée du président du tribunal de première instance en vue d'obtenir, auprès de l'hébergeur ou de l'opérateur, la cessation à très bref délai de la diffusion litigieuse, sous peine d'amende. Celle-ci est prévue dans le nouvel article 371/3 du Code pénal (A. LEROY, « De nouveaux outils afin de lutter contre le phénomène dit du *revenge porn* », *J.T.*, 2021, p. 111).

### **Viol – Attentat à la pudeur – Éléments matériels – Recours à la violence et aux menaces uniquement (non) – Contrainte, surprise, ruse ou infirmité ou déficience physique ou mentale de la victime**

Le viol au sens de l'article 375, alinéas 1, 2 et 4 du Code pénal et l'attentat à la pudeur tel que visé à l'article 373, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal n'impliquent pas nécessairement le recours à la violence ou aux menaces. Ils peuvent également être commis avec contrainte, surprise ou ruse, être rendus possibles en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0546.N, R.W., 2020-21/30, p. 1183 avec note et [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Attentat à la pudeur – Circonstance aggravante – Personne cohabitant avec la victime et ayant autorité sur elle – Beau-père (oui)**

L'article 372, alinéa 2, du Code pénal incrimine l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace par toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. Un beau-père peut être une personne visée par cette disposition (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 17 novembre 2020, R.G. P.20.0758.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

## *C. PÉN. ART. 392 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES*

### **Meurtre – Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Distinction – Élément moral – Intention de donner la mort**

En vertu de l'article 393 du Code pénal, le meurtre est le fait de tuer avec l'intention de donner la mort. L'article 401, premier alinéa, du Code pénal incrimine les coups et blessures volontaires, sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant causée. C'est l'intention de donner la mort qui permet de distinguer les deux infractions visées aux articles 393 et 401, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

L'intention de donner la mort est présente s'il s'avère que l'auteur a causé la mort de la victime et que ce décès a été accepté par lui comme une possibilité ou une conséquence inévitable de ses actions volontaires (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 2 octobre 2018, R.G. P.18.0682.N, *Pas.*, 2018/10, n° 519, p. 1792 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 590-591 et 2020, p. 32).

### **Assassinat – Préméditation – Notion – Auteur animé par un sentiment général de frustration et de ressentiment à l'égard de la société**

La cour d'appel de Gand a déclaré qu'il y a préméditation au sens de l'article 394 du Code pénal si l'auteur a pris la décision de commettre le crime de manière réfléchie et planifiée, dans un état d'esprit suffisamment stable, un certain laps de temps s'écoulant entre cette décision et la commission du crime. Lorsque l'homi-

cide a été commis avec une telle préméditation, l'auteur est coupable d'assassinat, même s'il semble avoir été davantage animé par un sentiment général de frustration et de ressentiment à l'égard de la société en général plutôt que par des sentiments spécifiques de haine à l'égard de sa victime (Gand (10<sup>e</sup> ch.), 15 mars 2019, R.W., 2020-21/12, p. 469, avec note).

### **Meurtre – Tentative – Éléments constitutifs – Élément moral – Intention de tuer – Conséquence de l'infraction – Intention ou connaissance**

La tentative de meurtre suppose que l'auteur ait sciemment eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu causer cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 21 mai 2019 considère en substance qu'à la suite d'une dispute, le demandeur a fait usage d'une arme notoirement létale alors qu'il disposait d'autres types d'armes potentiellement moins dangereuses et que la position des protagonistes et la direction des tirs révèlent que, lors du premier et du troisième d'entre eux, il a visé indéniablement la victime. Une première fois avec rapidité et détermination puisqu'il a tiré sans sommation, non pas en l'air ou vers le bas, mais en direction du véhicule auprès duquel se tenait la victime, retranchée derrière la portière côté conducteur restée ouverte. Selon les juges d'appel, les impacts montrent certes que les tirs sont réalisés en direction de la voiture qui a été touchée côté convoyeur, mais à hauteur de la tête d'un homme assis, alors même que la victime est penchée dans l'habitacle. En ce qui concerne le troisième tir, l'arrêt énonce que les dommages causés à l'oreille droite de la victime ne démontrent pas autre chose qu'un tir très proche, à hauteur de sa tête et en direction de sa personne.

La cour d'appel de Liège en a déduit que le comportement du demandeur était de nature à entraîner des conséquences mortelles qui n'ont été évitées qu'en raison d'éléments extérieurs à sa volonté, notamment son état d'ivresse rendant ses gestes imprécis, la cible étant en état d'agitation et en mouvement. Les juges d'appel ont encore précisé qu'en tirant volontairement sur la victime située devant lui à une courte distance au moyen d'une arme létale puissante, au niveau d'organes vitaux (la tête), il n'a pu avoir qu'une intention homicide (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 6 novembre 2019, R.G. P.19.0651.F, N.C., 2020, p. 459, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 538 et p. 1181).

### **Article 396 du Code pénal – Infanticide – Dénî de grossesse**

Sur ce sujet, voy. N. PUISSANT, « L'infanticide et le déni de grossesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, pp. 137-153. Cet article analyse tant l'insertion de l'infanticide dans le

Code pénal au titre d'une incrimination spécifique que le crime d'infanticide au regard de la psychanalyse. Il présente ensuite l'éclairage que la psychanalyse peut apporter dans l'application de la loi pénale au travers de deux arrêts de la cour d'assises (le premier fut rendu par la cour d'assises de la province du Hainaut le 17 mars 2010, le second par la cour d'assises de Namur le 27 mars 2015).

**Article 402 du Code pénal – Administration de substances qui peuvent altérer gravement la santé – Éléments constitutifs – 1. Élément matériel – Faits ayant causé une maladie – Notion – VIH (oui) – Inoculation du virus de l'immunodéficience au cours de relations sexuelles – 2. Élément moral – Dol général**

Une maladie est l'altération de la santé, c'est-à-dire un changement qui dénature l'état normal d'un être. La maladie se réalise dès que l'altération se produit même si, à ce moment, elle peut encore évoluer. Le virus de l'immunodéficience étant pathogène et requérant une médication, son inoculation dénature l'état normal de l'organisme contaminé. Il y va dès lors d'une altération que les juges du fond ont pu qualifier de maladie, sans étendre indûment l'incrimination à un fait que le législateur n'aurait pas voulu y inclure (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 24 avril 2019, R.G.19.0018.F, avec les conclusions de l'avocat général VANDERMEERSCH, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2020-2021, p. 154, note N. COLETTE-BASECQZ, « La séropositivité causée par une infraction », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 535).

**Article 405<sup>quater</sup> du Code pénal – Coups ou blessures volontaires – Circonstances aggravantes – Mobile discriminatoire – Orientation sexuelle de la victime**

Note : la Cour fait mention de l'article 405<sup>ter</sup> dans son arrêt. Or la circonstance aggravante de la haine en raison de l'orientation sexuelle est visée à l'article 405<sup>quater</sup>.

L'article 405<sup>quater</sup> institue une circonstance aggravante subjective déduite du mobile discriminatoire de l'auteur.

L'aggravation n'est possible que s'il est démontré que la victime relève d'une des catégories de personnes énumérées dans la loi, que l'auteur de l'infraction a été mû, notamment, par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à l'une de ces catégories, et que la commission de l'infraction a été accompagnée de comportements, de propos, d'inscriptions ou d'écrits, d'où le juge peut déduire ce mobile.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège du 28 février 2019 déduit des faits que le demandeur visait la victime en raison, certes, d'un comportement qui lui déplaisait, mais précisément parce que ce comportement s'inscrivait dans le cadre de son orientation sexuelle, bien connue du demandeur avant les faits.

L'arrêt considère ainsi que les coups portés par le demandeur ont été dictés par son aversion envers le comportement racoleur, dérangeant et inadéquat du défendeur. Mais il ne suffit pas d'affirmer que l'orientation sexuelle de celui-ci était visible pour en déduire que l'hostilité imputée à l'auteur avait pour objet l'orientation elle-même et non le caractère jugé outrancier de son expression. La Cour de cassation casse par conséquent l'arrêt attaqué (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2019, *N.C.*, 2020, p. 341, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 34-35 et 2020, p. 536).

**Coups et blessures volontaires – 1. Élément moral – Connaissance des conséquences (non) – 2. Article 392 du Code pénal – Erreur sur la personne – Élément moral – Intention**

L'élément moral de l'infraction consistant à infliger délibérément des coups ou des blessures ne concerne que le coup ou la blessure et non les conséquences de ce coup ou de ces blessures. Il n'est donc pas nécessaire que l'agresseur soit conscient que le coup pourrait causer une blessure.

L'article 392 du Code pénal énonce que sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

Il résulte de cette disposition que celui qui a l'intention de tuer ou de blesser une personne en particulier, mais qui en tue ou en blesse une autre en raison d'une cause extérieure, agit délibérément. Le fait que l'auteur ait également frappé une autre personne en plus de la victime envisagée n'empêche pas l'agresseur d'agir intentionnellement au sens de l'article 392 du Code pénal à l'égard de cette autre personne (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 18 février 2020, R.G. P.19.1032.N, *T. Straf.*, 2020/5, p. 362, avec note « Opzettelijk doden, niet doodslag genoemd, en opzettelijk toebrengen van lichamelijk letsel » ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 539).

**C. PÉN. ART. 406 et s. – ENTRAVE MÉCHANTE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**Entrave méchante à la circulation – Article 406 du Code pénal – Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise en danger – Élément moral – Intention malveillante – Manifestation ou grève – Sans incidence**

L'article 406, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal vise, entre autres, les entraves méchantes à la circulation par toute action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation.

Est incriminé le fait de délibérément causer une situation pouvant rendre la circulation dangereuse ou pouvant causer des accidents, sans qu'il soit nécessaire que le danger se soit nécessairement réalisé. L'élément matériel consiste à entraver délibérément le trafic en tant que tel.

Le fait qu'une infraction soit commise dans le cadre d'une grève ou d'une manifestation n'a aucune incidence sur l'élément moral de l'infraction, quelle que soit la justification de l'action. Ainsi, le fait de placer une barrière pour répondre aux exigences des syndicats n'a aucune incidence sur le fait que le placement de cette barrière est malveillant au sens de l'article 406 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 janvier 2020, R.G. P.19.0804.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) et R.A.B.G., 2021/3-4, p. 197, note D. DE BACKER, « Cassatie temt stakingsrecht : iedereen gelijk voor de (straf)wet. Ook de vakbondsmilitanten. Nul n'est censé ignorer la loi », déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 538-539).

#### *C. PÉN. ART. 417bis et s. – TORTURE, TRAITEMENT INHUMAIN ET TRAITEMENT DÉGRADANT*

##### **Traitement inhumain – Élément moral – Dol général – Dol spécial (non)**

Selon l'article 417bis, 2°, du Code pénal, le traitement inhumain est « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ».

L'élément matériel de cette infraction est le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques. L'élément moral est un dol général. Ni le texte de la disposition ni les travaux préparatoires ne permettent de déduire qu'un dol spécial est requis (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2021, R.G. P.20.1166.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### *C. PÉN. ART. 418 et s. – HOMICIDE ET LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES*

##### **Articles 418 et 419 du Code pénal – Homicide involontaire – Défaut de prévoyance ou de précaution – Permutation oxygène gazeux et gaz hilarant – Hôpital – Directeur général – Médecin en chef – Anesthésiste – Responsabilité pénale de la personne morale – Ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal – Faute la plus grave**

Le tribunal correctionnel de Flandre occidentale a jugé que ni les infirmiers ni l'anesthésiste en charge de l'anesthésie pendant l'acte n'ont effectué correctement les tests de contrôle imposés par le fabricant au début de l'acte. L'exécution correcte des tests en consultant les moniteurs aurait permis de constater que l'oxy-

gène gazeux et le gaz hilarant étaient inversés et une alarme visuelle automatique est en outre déclenchée en cas de faibles concentrations d'oxygène dans le mélange gazeux.

Par ailleurs, il peut être attendu d'un anesthésiste normalement attentif et prudent qu'il déconnecte immédiatement le patient de l'appareil d'anesthésie tout en continuant à le ventiler avec une source d'oxygène externe, et qu'il prête attention à l'alarme (FiO<sub>2</sub>) qui se déclenche en cas de faible apport en oxygène.

Le médecin en chef est responsable du bon déroulement des interventions au sein du département médical et il doit organiser et coordonner les activités médicales au sein de l'hôpital. Lors d'un contrôle visuel, même rapide, du bloc opératoire, il aurait sans aucun doute remarqué les autocollants de sécurité rouges portant le texte « Nicht betriebsbereit ! – Not operative ! – Pas en état de service ! » aux points de prélèvement des gaz médicaux et la qualité des gaz aurait par conséquent été contrôlée.

Le directeur général de l'hôpital est la personne chargée par le gestionnaire de la direction générale du fonctionnement quotidien de l'hôpital et est dès lors responsable de l'organisation interne de l'hôpital. Il doit, par tous les moyens à sa disposition, éviter que le bien-être des patients soit mis en péril. Le directeur aurait dû se renseigner de manière approfondie pour savoir si le bloc opératoire était en ordre ou non, sur le plan tant médical que technique. Il aurait dû demander au médecin en chef et au directeur technique d'effectuer les contrôles et tests nécessaires et de lui fournir les certificats et preuves nécessaires à ce niveau afin de garantir la sécurité.

La faute propre au niveau de la société spécialisée dans les installations de gaz médicaux n'est pas prouvée parce qu'il n'apparaît nullement que les procédures, directives et contrôles de qualité nécessaires n'avaient pas été prévus dans la société, qu'il n'y avait pas non plus de faute dans la formation, l'accompagnement et la surveillance de ses travailleurs et qu'ils étaient tous au courant de la norme ISO qui se rapporte aux travaux qu'ils doivent exécuter.

Dans la mesure où le directeur général, le médecin en chef et l'anesthésiste traitant concernés n'ont nullement commis ces faits sciemment et volontairement, il convient, sur la base de l'ancien article 5, deuxième alinéa, du Code pénal – qui était d'application au moment des faits – de vérifier qui a commis la faute la plus grave, ce qui est une considération délicate et extrêmement difficile. Le tribunal estime que l'hôpital a commis la faute la plus grave.

L'absence de toute politique opérationnelle, sous la forme de directives, procédures et listes de vérification écrites, a incontestablement causé le décès. Le tribunal correctionnel estime qu'il est incompréhensible que l'hôpital se soit montré si laxiste dans l'installation des gaz médicaux et dans la mise en service d'un nou-

veau bloc opératoire où des vies humaines doivent être sauvées et où il faut pouvoir compter sur la perfection en matière d'équipement médical. Selon le tribunal, la planification d'opérations sans concertation préalable approfondie avec toutes les instances concernées, sans la présence de toutes les attestations de contrôle nécessaires et sans le test correct des appareils d'anesthésie défie vraiment toute imagination (Corr. Flandre occidentale (div. Bruges), 3 décembre 2018, *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2020-2021, p. 78).

**Homicide involontaire – Éléments matériels – Manque de précaution et de prudence – Lien de causalité – Conséquence indirecte – Acquittement (non)**

Il ne suffit pas de conclure que la mort d'une personne n'est pas la conséquence directe d'un manque de précaution ou de prudence pour acquitter un prévenu du chef d'homicide involontaire. En effet, le délit d'homicide involontaire visé aux articles 418 et 419 du Code pénal est réalisé lorsqu'il est établi que, sans le manque de précaution ou de prudence, la victime ne serait pas décédée. Le fait que la mort de la victime soit la conséquence immédiate d'un événement dans lequel le prévenu n'est pas impliqué et n'est que la conséquence indirecte de son manque de précaution ou de prudence n'implique pas qu'il n'y a aucun lien de causalité entre ce manque de précaution ou de prudence et le décès de la victime (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 novembre 2020, R.G. P.20.0659.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

*C. PÉN. ART. 422bis – NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER*

**Non-assistance à personne en danger – Éléments constitutifs – Élément matériel – Péril grave – Une personne sur le point de se suicider (oui) – Élément moral – Connaissance de la situation de péril grave – Volonté de s'abstenir de venir en aide – Conflit avec le secret professionnel – État de nécessité justifiant de violer le secret professionnel (non)**

Le tribunal correctionnel de Bruges a dû connaître d'une affaire très médiatisée, le prévenu étant un prêtre ayant reçu plusieurs appels et SMS d'un homme, avec qui il avait des liens d'amitié depuis une vingtaine d'années, peu avant que celui-ci ne se suicide. Le tribunal a déclaré que la loi ecclésiastique n'est pas une source du droit pénal et n'a donc aucune influence sur la portée et l'interprétation de celui-ci. Citant une jurisprudence de la Cour de cassation française (Cass. fr., 17 décembre 2002, 02-8379, *Dall.*, 2004, 1, p. 302), le tribunal a considéré que le secret de la confession, couvert par la notion de secret professionnel visée à l'article 458 du Code pénal, n'est pas absolu pour les prêtres. L'obligation d'assistance prévue à l'article 422bis du Code pénal s'applique également aux détenteurs du secret professionnel. Même avec une vision absolue du secret professionnel, la violation de celui-ci correspond à un état de nécessité s'il s'agit du seul moyen possible pour sauvegarder un intérêt juridique supérieur, à savoir apporter une aide à une personne en danger. Selon le tribunal, l'intérêt juridique protégé par l'article 458

du Code pénal doit, dans les circonstances concrètes, être considéré comme subordonné à l'intérêt juridique protégé par l'article 422*bis* du Code pénal. Du point de vue de l'ordre juridique, apporter l'aide prévue par l'article 422*bis* du Code pénal à la victime apporte plus d'avantages que de ne pas l'avoir fait. Le prévenu aurait dû faire appel à la cause de justification de l'état de nécessité pour apporter son assistance. Sur les éléments constitutifs de l'infraction de non-assistance à personne en danger, le tribunal soulignera qu'une personne sur le point de se suicider est en grand danger, et que l'échange de SMS entre la victime et le prévenu suffisait pour que le prévenu soit au courant de la situation de danger. Le tribunal considère que le prévenu aurait pu appeler les services de secours. Le tribunal a considéré la prévention établie et a condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement d'un mois, avec un sursis d'une durée de trois ans pour la totalité de cette peine.

Dans leur note commentant ce jugement, Sofie ROYER et Frank VERBRUGGEN relèvent que le tribunal correctionnel a considéré que l'état de nécessité entraînait une obligation de violer le secret professionnel, car l'intérêt juridiquement protégé par le secret professionnel serait subordonné à celui protégé par l'obligation d'assistance à personne en danger, sans toutefois que le tribunal n'ait motivé cette balance d'intérêts. Or les auteurs soulignent qu'il est difficile de mettre en balance l'intérêt concret de quelqu'un sur le point de mettre fin à ses jours, avec l'intérêt abstrait du secret professionnel, comme l'accès aux soins médicaux, ou dans le cas du prêtre, de la confession de foi. Les auteurs notent que le suicide n'est plus une infraction en Belgique depuis 1782, et que dans cette affaire, la vie d'autrui n'a jamais été en danger. Ils pointent encore que l'article 458 du Code pénal remonte au Code pénal de 1867 tandis que l'abstention coupable y a été insérée 100 ans plus tard. Les auteurs ajoutent que, dès lors que le législateur punit d'une peine plus lourde la violation du secret professionnel que l'abstention coupable, d'un point de vue abstrait, l'intérêt protégé par le secret professionnel semble donc plus important que celui protégé par l'abstention coupable (Corr. Flandre Occidentale (section Bruges), 17 décembre 2018, *N.J.W.*, 2019, p. 88, note S. ROYER et F. VERBRUGGEN, « Hulpverleningsplicht gaat voor op beroepsgeheim »).

Ce jugement, déjà recensé en chronique (*Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 599-600) a été frappé d'appel.

Dans un arrêt du 22 septembre 2020, la cour d'appel de Gand va confirmer le jugement du tribunal correctionnel de Bruges. Elle déclare que l'obligation de respecter le secret professionnel, contenue dans l'article 458 du Code pénal, ne porte pas seulement sur ce qui est confié à un prêtre dans le cadre de la confession sacramentelle, mais s'applique également à tout ce qu'un prêtre apprend de manière confidentielle dans l'exercice de son ministère.

Elle ajoute qu'il y a abstention coupable au sens de l'article 422*bis* du Code pénal lorsque le prévenu a la connaissance concrète du fait qu'une personne qui lui est amie met fin à ses jours ou est sur le point de le faire, et s'abstient néanmoins de

se rendre sur les lieux, de contacter les proches de cette personne ou de prévenir la police ou les secours, mais se limite à téléphoner et envoyer des SMS à cette personne. La circonstance que le prévenu pense pouvoir faire appel au secret de la confession en tant que prêtre ne peut être considérée comme un danger grave qui justifierait l'abstention de venir en aide – le prêtre invoquait le grave danger de se voir excommunié par l'Église catholique pour plaider l'état de nécessité (Gand (8<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 2020, R.W., 2020-21 / 23, p. 905).

### *C. PÉN. ART. 442bis – HARCÈLEMENT*

#### **Harcèlement – Éléments constitutifs – Conduite répétée ou incessante – Grave atteinte à la tranquillité de la victime – Connaissance par l'auteur des conséquences de son comportement**

La Cour rappelle que le juge doit constater la réunion de différents éléments constitutifs pour établir l'existence de l'infraction de harcèlement visée à l'article 442bis du Code pénal : une conduite répétée ou incessante de l'auteur, une grave atteinte à la tranquillité de la victime et le fait que l'auteur connaisse ou doive connaître les conséquences de son comportement (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0677.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### **Harcèlement – Élément constitutif – Atteinte à la tranquillité de la victime – Gravité – Appréciation – Perception subjective de la victime (non) – Perception d'une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances**

L'article 442bis du Code pénal incrimine le fait pour un auteur de harceler une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée.

Pour être considéré comme une atteinte grave à la tranquillité au sens de l'article 442bis, le trouble causé à la victime sans justification raisonnable doit être objectivement considéré comme grave. Le juge ne doit pas fonder son appréciation uniquement sur les conséquences du comportement telles que perçues subjectivement par la victime mais doit tenir compte de la perception d'une personne normalement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 février 2021, R.G. P.20.1097.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 443 et s. – ATTEINTES À L'HONNEUR ET À LA CONSIDÉRATION DES PERSONNES*

#### **Article 443 du Code pénal – Diffamation – Éléments constitutifs – 1. Éléments matériels – Fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer**

**au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi n'admet pas la preuve – 2. Élément moral – Dol spécial – Satire (non)**

Le tribunal correctionnel de Dinant a rappelé que le dol spécial est une condition essentielle du délit de diffamation. Il a acquitté le prévenu estimant que les propos tenus dans la chanson litigieuse relèvent clairement de la catégorie des opinions et non des informations, constat qui impose une plus grande tolérance au sujet des propos incriminés. La satire constitue en effet une manifestation de la liberté de la critique permettant des exagérations, des déformations et des présentations fortement ironiques qui constitueraient des atteintes injustifiées à la personnalité si les mêmes propos étaient présentés comme des informations sérieuses et objectives (Corr. Dinant (13<sup>e</sup> ch.), 9 septembre 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1820).

**Article 443 du Code pénal – Calomnie – Article 448 du Code pénal – Injures – Réseaux sociaux – Pertinence ou importance sociale de l'opinion (pas requises) – Délit de presse (oui) – Compétence du tribunal correctionnel (non)**

Le demandeur avait été condamné pour avoir commis, sur Facebook, des faits d'injures, atteintes à l'honneur, harcèlement et menace d'attentat contre les personnes ou les propriétés, à l'encontre d'une personnalité politique locale. La cour d'appel de Liège s'était ralliée aux considérations du premier juge en estimant que si, à l'époque actuelle, un délit de presse peut être commis sur d'autres médias que la seule presse écrite, et notamment sur internet, l'expression d'une pensée, qui est requise par l'infraction, ne peut être considérée comme n'importe quelle pensée sans tenir compte de sa pertinence. La cour d'appel de Liège en avait conclu que de simples insultes, dépourvues d'esprit humoristique ou satirique, émanant d'un quidam et publiées non pas sur une page d'un site entièrement public mais sur la page d'un réseau social ouverte au nom d'une personne en particulier, ne constituent pas un délit de presse (Liège (18<sup>e</sup> ch.), 28 mai 2019, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, pp. 545-546). La Cour de cassation a cassé cet arrêt.

La Cour a rappelé que le délit de presse est l'atteinte portée aux droits soit de la société, soit d'un citoyen, par l'expression d'une pensée ou d'une opinion délictueuse dans un écrit imprimé ou numérique, qui a été diffusé dans le public. L'injure, la calomnie ou le harcèlement peuvent constituer un délit de presse lorsque ces infractions expriment une pensée ou une opinion dans un tel écrit. L'article 150 de la Constitution ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 7 octobre 2020, R.G. 19.0644.F, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1817).

**Calomnie et diffamation – Élément matériel – Écrit communiqué à des tiers – Écrit rendu public – Conséquence directe du comportement de l'auteur (non)**

L'article 444, alinéa 6, du Code pénal incrimine le fait d'adresser ou de communiquer à d'autres personnes des écrits calomnieux ou diffamatoires, rendant ainsi

la calomnie ou la diffamation publique. Ce caractère public ne doit pas nécessairement être la conséquence directe du comportement de l'auteur mais peut également résulter indirectement de son comportement, pour autant qu'il en soit la conséquence nécessaire et que l'auteur ait voulu rendre cet écrit public.

Par conséquent, le simple fait qu'un document transmis à une personne ait été transmis par cette dernière à d'autres personnes n'implique pas nécessairement qu'il soit public (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 15 septembre 2020, R.G. P.20.0042.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

**Calomnie et diffamation – Élément matériel – Document imprimé et affiché – Un seul exemplaire (oui) – Connaissance par une seule personne (oui)**

En vertu de l'article 444 du Code pénal, cinquième alinéa, du Code pénal, l'infraction visée répond à la condition de publicité requise s'il s'agit d'un document à contenu calomnieux ou diffamatoire, imprimé et diffusé ou affiché ouvertement. Il suffit que ce document soit rédigé en un seul exemplaire et porté à la connaissance d'une seule personne (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 16 février 2021, R.G. P.20.1097.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), déjà cité dans cette chronique).

*C. PÉN. ART. 458 et s. – VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL*

Voy. T. BALTHAZAR, « Het beroepsgeheim, een monument in permanente renovatie », *T. Gez. / Rev. dr. santé*, 2019-2020, pp. 241-254.

**Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Élément matériel – Révélation d'une information – Origine de l'information**

L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret.

Le secret au sens de l'article 458 du Code pénal s'étend ainsi à ce que la personne tenue au secret par état ou par profession a pu constater, découvrir ou déduire personnellement à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions.

Pour être tenue à l'obligation au secret, il suffit que ladite personne ait découvert, par ses propres constatations ou déductions, à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, des faits auxquels elle n'aurait pas eu accès en dehors de cet exercice.

L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 4 juin 2020 condamne le demandeur du chef de violation du secret professionnel pour avoir révélé à un détective privé mandaté par la compagnie d'assurances du premier défendeur qu'aucun fait d'alcoolémie au volant n'était mis à charge du deuxième défendeur et que ce dernier était connu des autorités judiciaires pour divers autres faits. L'arrêt constate que le demandeur est policier et qu'il a consulté, alors qu'il était en incapacité de travail, dans un local isolé du commissariat de police réservé aux auditions des suspects, le registre national des personnes physiques concernant le premier défendeur, et des dossiers de roulage, dont il n'avait pas la charge, concernant le second défendeur. L'arrêt relève également que, le lendemain, le commissaire de police a coupé les accès du demandeur aux différentes banques de données.

Les juges d'appel ont pu légalement déduire de ces constatations que le demandeur avait révélé des informations qu'il avait découvertes à raison ou à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions.

Par ailleurs, l'obligation au secret sanctionnée par l'article 458 du Code pénal n'est pas subordonnée au constat que la personne à qui l'information confidentielle serait révélée ne pourrait pas l'obtenir auprès d'une autre autorité publique qui en apprécierait l'opportunité ou la légalité (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0709.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### **Violation du secret professionnel – Éléments constitutifs – Dépositaires du secret – Réviseurs d'entreprise – Exception – Communications d'attestations ou de confirmations**

L'article 458 du Code pénal punit toute personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, qui, hors le cas où elle est appelée à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, les aura révélés.

En vertu de l'article 79 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007, applicable, l'article 458 du Code pénal s'applique aux réviseurs d'entreprises et, aux exceptions à l'obligation du secret prévues à cet article, s'ajoute la communication d'attestations ou de confirmations opérée avec l'accord écrit de l'entreprise auprès de laquelle ils exercent leur fonction.

D'une part, le secret professionnel couvre tous les faits et informations de nature confidentielle dont le réviseur d'entreprises a connaissance du fait de sa profession ou à l'occasion de l'exercice de celle-ci. Tel est le cas des informations relatives à une société au sein de laquelle il assume la mission de commissaire aux comptes.

D'autre part, l'exception à l'obligation du secret relative à la communication d'attestations ou de confirmations ne l'autorise pas à transmettre de telles informations à des tiers mais uniquement à garantir l'exactitude d'informations déjà en possession du destinataire. L'autorisation d'attester ou de confirmer certaines informations ne porte que sur les informations visées par l'accord écrit donné par l'entreprise concernée, à l'exclusion de toute autre information (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 28 janvier 2021, R.G. C.20.0127.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 461 et s. – VOL ET EXTORSION*

#### **Vol – Éléments constitutifs – Élément matériel – Soustraction frauduleuse – Copropriété du bien soustrait – Animal (oui)**

L'article 461, premier alinéa, du Code pénal énonce : « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol ». Pour être punissable, la soustraction doit être frauduleuse et porter sur les biens meubles de quelqu'un d'autre. Celui qui est copropriétaire d'un bien meuble (en l'espèce, un chien) et qui l'enlève contre la volonté des autres copropriétaires de ce bien est coupable du vol de ce bien (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2019, R.G. P.18.0999.N, *Pas.*, 2019/2, n° 86, p. 309 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 607 et 2020, p. 44).

#### **Article 470 du Code pénal – Extorsion – Éléments constitutifs – Appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui – Montant dû par la victime**

Les éléments constitutifs du crime d'extorsion sont, outre le recours à la contrainte ou à la menace, l'appropriation des biens d'autrui ou d'un avantage illégal au préjudice d'autrui. Le montant d'argent pour lequel un créancier a une réclamation contre son débiteur n'est pas un bien qui appartient au créancier car ce montant ne peut faire l'objet d'une réclamation du créancier que sur les actifs du débiteur. Le fait que l'auteur s'approprie un montant d'argent parce que ce montant lui est dû par la victime n'exclut pas l'existence de l'élément matériel constitutif du crime d'extorsion, ou d'une autre infraction pénale telle que le vol ou l'escroquerie. Un avantage ne cesse pas d'être illégitime par la seule circonstance que l'auteur des faits estime que cet avantage lui est dû (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 septembre 2020, R.G. P.20.0273.N, *N.C.*, 2020, p. 552 ; *T. Straf.*, 2021/1, p. 31 ; *R.W.*, 2020-21/23, p. 899 avec note ; *R.A.B.G.*, 2021/2, p. 122 et [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### **Articles 468 et 471 du Code pénal – Vol – Circonstances aggravantes – Violences et menaces – Utilisation d'un véhicule – Communication aux participants**

Pour pouvoir retenir dans le chef des participants les circonstances aggravantes de recours aux violences et menaces ou d'utilisation d'un véhicule, il faut que les

participants aient eu connaissance de ces circonstances et les aient acceptées. Il n'est pas nécessaire d'établir que les participants ont effectivement eux-mêmes eu recours à ces violences ou menaces ou utilisé un véhicule (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2020, R.G. P.20.0781.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) et *R.A.B.G.*, 2021/2, p. 136).

### *C. PÉN. ART. 489 et s. – INFRACTIONS LIÉES À L'ÉTAT DE FAILLITE*

#### **Article 489bis, 4<sup>o</sup>, du Code pénal – Déclaration de faillite tardive – Commerçant – Société – Participation – Articles 66 et 67 du Code pénal**

L'article 489bis, 4<sup>o</sup>, du Code pénal, tel qu'il était applicable au moment des faits, pénalise les commerçants qui ont omis de déposer une déclaration de faillite dans un délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, la même disposition sanctionnera les sociétés visées à l'article 1.1, premier alinéa, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique, qui n'auraient pas déposé de déclaration de faillite dans le délai d'un mois afin de retarder la déclaration de faillite.

Le délit de déclaration de faillite tardive visé à l'article 489bis, 4<sup>o</sup>, du Code pénal peut être commis non seulement par les commerçants et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, par les sociétés au sens de l'article 1.1, premier alinéa, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique, mais également par ceux qui ne sont ni un commerçant ni une société mais participent à cette infraction de déclaration de faillite tardive au sens des articles 66 et 67 du Code pénal (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 21 mai 2019, R.G. P.19.0046.N, *R.W.*, 2020-21/12, p. 461 avec note ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 548).

#### **Faillite – Détournement d'actif – Clientèle – Transfert – Date de la faillite – Pouvoir du juge répressif – Constatations de la juridiction de l'entreprise**

La cour d'appel de Liège a jugé qu'un détournement d'actif peut porter sur de la clientèle parfaitement identifiée et dont le transfert a été sciemment organisé par le prévenu entre les deux sociétés dont il était le gérant. L'autonomie dont bénéficie le juge répressif pour fixer la date de la faillite ne l'empêche pas de se fonder sur les constatations pertinentes de la juridiction de l'entreprise et d'observer sur la base de celles-ci que les conditions de la faillite étaient réunies à la date qu'il fixe (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 5 décembre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 269).

#### **Articles 489 et 489bis du Code pénal – Infractions liées à l'état d'insolvabilité – Poursuites engagées en référence à la loi sur les faillites – Code de droit économique**

Les termes de l'article 489 « étant commerçant en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi sur les faillites » sont remplacés par « étant une entreprise visée

à l'article XX.1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> du Code de droit économique en état de faillite au sens de l'article 2 de la loi sur les faillites » et ceux de l'article 489*bis*, point 4°, « omis de faire l'aveu de celle-ci dans le délai prévu à l'article 9 de la loi sur les faillites » le sont par les termes « omis de faire l'aveu de celle-ci dans le délai prescrit par l'article XX.102 du Code de droit économique ». Les faits ainsi requalifiés sont demeurés les mêmes que ceux qui fondaient les poursuites et demeurent sanctionnés des mêmes peines (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 15 janvier 2020, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 267).

### **Article 490*bis* du Code pénal – Organisation frauduleuse d'insolvabilité – Éléments matériels – Insolvabilité – Manquement aux obligations**

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité suppose la réunion de deux éléments matériels, à savoir la réalisation de son insolvabilité par le débiteur et son manquement à ses obligations. Cela signifie que l'auteur doit commettre certains comportements qui le conduisent à devenir insolvable et donc à ne pas disposer d'actifs suffisants, de manière réelle ou fictive, pour s'acquitter de ses obligations. L'enregistrement du siège social d'une société à une adresse de boîte aux lettres ou de boîte postale peut indiquer une certaine intention, mais en tant que telle n'implique pas que l'insolvabilité de cette société a été effectuée et qu'un tel enregistrement impliquerait que la société n'aurait plus suffisamment d'actifs pour payer ses dettes (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 mai 2020, R.G. P.20.0036.N, [www.cass.be](http://www.cass.be) et *R.A.B.G.*, 2020/17, p. 1412, déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 1187).

### *C. PÉN. ART. 491 – ABUS DE CONFIANCE*

### **Abus de confiance – Article 491 du Code pénal – Autonomie du droit pénal – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Détournement ou dissipation – Au préjudice de la société – Enregistrement comptable – Élément moral – Intention frauduleuse**

En vertu de l'autonomie du droit pénal, le juge pénal apprécie les éléments constitutifs de l'abus de confiance sans être lié par le droit des sociétés. Les éléments constitutifs matériels, le détournement ou la dissipation peuvent être établis dans le chef d'un dirigeant de société qui inscrit dans la comptabilité une dette qu'il a envers la société lorsqu'à ce moment, il sait qu'il ne pourra pas apurer cette dette. La Cour de cassation rappelle aussi que les faits constitutifs d'abus de confiance ne sont pas justifiés par la seule circonstance que la transaction financière est couverte par une décision du conseil d'administration et que l'article 491 du Code pénal n'exige pas que l'auteur de l'infraction soit un administrateur de la société (Cass., 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, *N.C.*, 2021, p. 57 et [www.cass.be](http://www.cass.be), déjà cité dans cette chronique).

## C. PÉN. ART. 492bis – ABUS DE BIENS SOCIAUX

### **Abus de biens sociaux – Article 492bis du Code pénal – Prélèvements par un gérant pour faire face à des dettes personnelles – Préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société et des créanciers**

La cour d'appel de Liège a jugé que l'entrepreneur qui procède à des prélèvements sur les comptes de la société avant que le contexte économique et financier dans lequel évolue la société se soit dégradé commet un abus de biens sociaux dès lors qu'il devait savoir que ces prélèvements étaient susceptibles de porter préjudice aux intérêts patrimoniaux de la société et de ses créanciers (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 3 septembre 2020, *Dr. pén. entr.*, 2021, p. 45).

### **Abus de biens sociaux – Élément moral – Connaissance du préjudice aux intérêts patrimoniaux – Appréciation – Chaque acte séparément (non)**

L'article 492bis exige que l'auteur sache que l'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale est faite au préjudice des intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés. Lorsqu'il examine si cette condition est remplie, le juge n'est pas tenu d'apprécier chaque acte d'utilisation du bien ou du crédit de la personne morale séparément par rapport aux biens de la personne morale existant à ce moment et à ses revenus. Il doit apprécier les différents actes d'utilisation des biens ou du crédit dans son ensemble pour les confronter au patrimoine global de la personne morale (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0814.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

## C. PÉN. ART. 496 – ESCROQUERIE

### **Escroquerie – Éléments constitutifs – Élément matériel – Remise ou livraison du bien – Émission d'argent – Transfert de propriété (non)**

L'escroquerie nécessite l'intention de l'auteur de s'approprier les biens d'autrui via l'utilisation de manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ou livrer le bien, préjudiciant ainsi la victime. L'infraction est commise dès que le bien a été remis ou livré.

L'escroquerie impliquant l'émission d'argent ne nécessite pas le transfert de propriété de cet argent. Cependant, il est nécessaire que l'auteur obtienne une disposition gratuite et sans restriction de l'argent.

Par exemple, en utilisant des manœuvres frauduleuses, l'auteur peut convaincre la victime de remettre de l'argent, en supposant qu'il n'en transfère la possession qu'en vue d'exécuter un accord tel qu'une ordonnance. Le fait que l'auteur utilise initialement l'argent pour l'exécution de l'accord ou ne s'approprie pas tout cet argent n'est pas déterminant. Après tout, cela n'exclut pas l'intention de l'appro-

priation (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 mars 2020, R.G. P.19.1021.N, *T. Straf.*, 2020/5, p. 366, avec note « Over oplichting en eigendomsoverdracht » et *R.D.C.*, 2020/8, p. 1070 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 539).

### **Escroquerie – Éléments constitutifs – Éléments matériels – Imprévoyance des particuliers (non) – Usage de fausses qualités**

L'escroquerie n'est pas destinée à protéger les particuliers contre leur propre imprévoyance, l'obtention par l'entrepreneur d'un acompte ne correspondant pas à l'avancement des travaux, alors qu'il appartient au maître de l'ouvrage d'en suivre le déroulé, ne réalise pas, en soi, le délit puni par l'article 496 du Code pénal.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2020 met également en exergue la circonstance que le prévenu ne disposait d'aucun pouvoir légal pour encaisser l'acompte qu'il est venu chercher en Italie : chômeur à l'époque des faits, il n'était officiellement ni employé, ni prestataire de services indépendant, ni gérant de la société ayant reçu la commande. Selon les juges d'appel, la qualité de « responsable de projet » figurant sur les cartes de visite du demandeur n'était qu'un leurre destiné à tromper les clients de ladite société.

L'usage de la fausse qualité suffit à caractériser le moyen frauduleux qui constitue l'escroquerie. Dès lors qu'ils en ont constaté l'existence et l'emploi afin de tromper les victimes par l'affichage d'un vernis d'honorabilité, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 3 février 2021, R.G. P.20.1008.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 504quater – FRAUDE INFORMATIQUE*

#### **Fraude informatique – Élément moral – Intention d'acquérir un avantage économique illégal – Atteinte aux biens d'autrui (non)**

L'infraction de fraude informatique visée à l'article 504quater du Code pénal requiert comme élément moral l'intention d'acquérir un avantage économique illégal pour soi ou autrui. Cette disposition n'exige pas que les biens d'autrui soient affectés ou puissent être affectés (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 8 décembre 2020, R.G. P.20.0719.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

### *C. PÉN. ART. 505 – RECEL ET BLANCHIMENT*

#### **Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code pénal incrimine ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42,

3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du Code pénal incrimine ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, alinéa 3, du Code pénal prévoit, depuis la modification de l'article 15, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 portant des mesures urgentes en matière de lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 29 juillet 2013, que, sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il découle de ces dispositions et de leur histoire législative que si l'infraction de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 2° ou 4°, du Code pénal, implique des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction fiscale, des tiers, c'est-à-dire des personnes autres que l'auteur, le coauteur ou complice de cette infraction fiscale fondamentale, ne peuvent être déclarés coupables de ces infractions de blanchiment d'argent que si cette infraction fiscale de base peut être qualifiée de fraude fiscale grave. L'applicabilité de l'article 505, troisième alinéa, du Code pénal n'impose pas que la fraude fiscale visée par l'infraction fiscale de base soit également organisée, même si le caractère organisé de la fraude peut indiquer sa gravité (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0873.N, *Pas.*, 2018/10, n° 536, p. 1849 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 611 et 2020, pp. 49-50).

### **Blanchiment – Origine des avantages patrimoniaux – Responsabilité des tiers – Fraude fiscale grave – Exclusion de la fraude fiscale simple**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du Code pénal sanctionne ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

L'article 505, troisième alinéa, du Code pénal énonce : « Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non ».

Pour décider que le crime de base n'est pas une simple fraude fiscale, le tribunal ne doit pas préciser les faits de fraude fiscale grave et organisée en recourant

à des mécanismes ou processus complexes de portée internationale au sens de l'article 505, troisième alinéa du Code pénal. Il peut, le cas échéant, sur base des données factuelles, exclure que les fonds proviennent d'une fraude fiscale simple (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 9 octobre 2018, R.G. P.18.0218.N, *Pas.*, 2018/10, n° 534, p. 1844, déjà cité dans cette chronique ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 590 et pp. 611-612 et 2020, pp. 27-28).

### **Article 505 du Code pénal – Blanchiment – Choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal – Origine illicite – Connaissance de l'infraction l'origine de ces choses (non)**

La condamnation pour crime de blanchiment de capitaux visée à l'article 505, premier alinéa, 3° ou 4, du Code pénal, requiert la preuve de l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal. Il n'est pas nécessaire que le tribunal connaisse l'infraction précise à l'origine de ces choses, à condition qu'il puisse en exclure toute origine régulière sur la base de données factuelles.

Ainsi, pour que le coupable soit déclaré coupable d'une telle infraction de blanchiment de capitaux, le tribunal ne devrait pas, en principe, se limiter aux avantages patrimoniaux découlant d'infractions spécifiques.

Toutefois, si le ministère public spécifie l'infraction à l'origine de l'avantage du blanchiment d'argent, le juge n'a qu'à juger l'infraction de blanchiment dans la mesure où il fait l'objet du bénéfice du bien résultant de l'infraction spécifiée par le ministère public (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 5 février 2019, R.G.P.18.1010.N, *Pas.*, 2019/2, n° 68, p. 258 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2020, p. 51).

### **Blanchiment – Éléments constitutifs – Élément matériel – Avantages tirés de l'infraction – Identifiables dans l'actif (non)**

L'article 505, premier alinéa, 3° et 4°, du Code pénal exige que les avantages en capital auxquels se rapportent les actes décrits soient des éléments visés à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans que ceux-ci doivent être identifiables dans l'actif de l'auteur.

Les avantages illicites visés à l'article 42, 3°, du Code pénal comprennent les biens et les valeurs ainsi que tout avantage économique tiré d'un crime, même s'il s'agit d'un délit fiscal, même s'ils ne peuvent pas être identifiés dans un capital. Ainsi, l'augmentation de la richesse globale d'une personne résultant du crime qui réduit de manière trompeuse ses charges fiscales constitue un gain en capital qui peut être confisqué en vertu de cette disposition (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 26 février 2019, R.G. P.18.1041.N, *Pas.*, 2019/2, n° 118, p. 408 ; déjà recensé en chronique, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, p. 613).

### **Blanchiment de capitaux – Origine illicite des fonds blanchis – Charge de la preuve – Explications du prévenu – Absence de crédibilité – Conséquence**

La cour d'appel de Liège a rappelé que le juge du fond apprécie souverainement l'origine délictueuse des fonds sur la base des éléments de preuve qui lui sont régulièrement soumis. Si la démonstration de l'origine illicite des fonds incombe à la partie poursuivante, cette origine peut être déduite du fait qu'il ne ressort d'aucune donnée crédible qu'elle puisse être licite eu égard aux circonstances dans lesquelles les fonds ont été versés, la répétition régulière des versements, les courriels qui accompagnaient chacun de ces versements afin d'avertir le prévenu et la manière d'écouler les fonds (Liège (6<sup>e</sup> ch.), 17 octobre 2019, *Dr. pén. entr.*, 2020, p. 241, avec note A. LECOCQ, « La crédibilité n'est pas l'inquisition »).

**Blanchiment d'argent – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> – Possession, garde ou gestion – Dissimulation ou déguisement de l'origine ou du mouvement**

L'article 505, premier alinéa, 2<sup>o</sup>, du Code pénal punit ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. L'auteur avait initialement été poursuivi suivant cette qualification.

L'article 505, premier alinéa, 4<sup>o</sup>, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations. La cour d'appel d'Anvers a requalifié les faits selon ce 4<sup>o</sup> dans son arrêt du 29 avril 2020.

La possession, la garde ou la gestion au sens du 2<sup>o</sup> peut constituer un acte par lequel l'auteur de l'infraction de blanchiment dissimule ou déguise l'origine ou le mouvement au sens du 4<sup>o</sup> (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0549.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

**Blanchiment – Origine des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal – Origine légale – Exclusion – Frais de subsistance et dépenses à caractère personnel**

L'infraction de blanchiment visée à l'article 505, premier alinéa du Code pénal requiert que le juge puisse exclure avec certitude toute origine légale des choses visées à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal.

Le juge peut tenir compte du fait que l'auteur a dû consacrer une partie de ses revenus à des frais de subsistance ou à des dépenses à caractère personnel, sans devoir calculer ces coûts et dépenses en détail (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 13 octobre 2020, R.G. P.20.0550.N, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

**Blanchiment – Article 505, 4<sup>o</sup>, du Code pénal – Dissimulation d'une chose visée à l'article 42, 3<sup>o</sup>, du Code pénal – Élément moral – Connaissance de l'origine illicite de la chose dissimulée – Date incertaine de l'acte (non) – Précautions pour cacher la chose (oui)**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

La seule circonstance que l'opération de blanchiment, en l'occurrence un acte de dissimulation de l'emplacement d'une chose visée à l'article 42, 3°, du Code pénal, a été commise à une date demeurée inconnue mais située dans une période déterminée, n'empêche pas le juge de considérer que, même si l'opération n'est pas mieux définie dans le temps, son auteur connaissait ou devait savoir, au début de celle-ci, qu'elle portait sur une chose illégalement obtenue.

De plus, le fait de recevoir de son fils de l'argent « en cas de besoin », composé de petites coupures précautionneusement emballées dans du papier enroulé d'élastique que l'on s'est empressé de cacher derrière un radiateur, démontre que l'auteur de blanchiment savait pertinemment bien que cet argent était d'origine illégale. L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 juin 2020 ajoute également que le fils de l'auteur « n'avait évidemment aucune raison de cacher l'argent qu'il lui donnait si celui-ci provenait d'activité licite » (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2020, R.G. P.20.0785.F, [www.cass.be](http://www.cass.be)).

#### **Blanchiment – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° du Code pénal – Article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° – Éléments constitutifs – Élément moral – Deux infractions (oui)**

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du Code pénal punit ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.

L'article 505, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du Code pénal punit ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.

Cela ne signifie pas nécessairement que l'auteur ne peut pas avoir commis un acte visé au 3° et 4°, avec l'intention requise dans chaque cas. Il appartient au juge d'apprécier si les éléments constitutifs de ces deux infractions sont réunis dans le chef de l'auteur (Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2020, R.G. P.20.0784.N, [www.cass.be](http://www.cass.be), déjà cité dans cette chronique).

#### *C. PÉN. ART. 510 et s. – DESTRUCTION PAR INCENDIE OU EXPLOSION*

#### **Incendie – 1. Éléments constitutifs – Élément matériel – Mise à feu – Notion – 2. Consommation de l'infraction – Critère**

Le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, a précisé que l'article 510 du Code pénal n'incrimine pas l'incendie en tant que tel, mais bien le simple fait de mettre le feu, ayant pour possibilité cette conséquence néfaste. La consommation de l'infraction se réalise donc par la mise à feu de l'objet légalement protégé, entendue, sur un plan scientifique, comme une combustion vive avec dégagement de chaleur et de lumière de cet objet, résultat d'une oxydation si rapide qu'il y a production d'une flamme. L'infraction d'incendie volontaire est consommée dès que le feu a été mis, même s'il n'a atteint que très légèrement un des objets visés par la loi, peu importe donc que le feu se soit éteint de lui-même ou ait été éteint par des tiers ou l'auteur lui-même. La circonstance que le feu n'aurait pas pu se propager n'énervé dès lors pas la constatation que l'élément matériel de l'infraction visée à l'article 510 du Code pénal est établi (Corr. Hainaut (div. Mons), 9 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1445).

*C. PÉN. ART. 551 et s. – DES CONTRAVENTIONS*

**Destruction et dégradations – Propriété mobilière d'autrui – Sacs-poubelle (non)**

Le tribunal correctionnel du Hainaut, division de Mons, a jugé que les objets placés dans une poubelle ou abandonnés sur le trottoir à destination des éboueurs ne sont pas des choses appartenant à autrui lorsqu'ils sont volontairement abandonnés par leur propriétaire, auquel cas ce dernier a visiblement définitivement renoncé à son droit de propriété en se débarrassant d'une chose qu'il considère désormais comme inutile. Des sacs-poubelle abandonnés ne peuvent être considérés comme la propriété d'autrui au sens de l'article 559, 1°, du Code pénal (Corr. Hainaut (div. Mons), 9 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1445, déjà cité dans cette chronique).

Nathalie COLETTE-BASECQZ,

Professeure à l'Université de Namur,

Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »,

Avocate au Barreau du Brabant wallon

Élise DELHAISE,

Assistante-doctorante à l'Université de Namur,

Membre du centre de recherche « Vulnérabilités & Sociétés »

Olivia NEDERLANDT,

Professeure à l'ULB et membre du « Centre de Recherches en Droit pénal »,

Professeure invitée à l'USL-B et membre du « GREPEC »,

Chercheuse post-doctorante F.R.S.-FNRS